

APAMAR

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CSE

(Comité Social et Economique)

EN DATE DU LUNDI 30 JANVIER 2023

Etaient présents ou représentés :

Membres du CSE :

Madame PIRET Aurore

Madame DELAIR Brigitte

Madame PLANEIX Sylvie

Madame CLERET Claudine

Madame BORGLEVENS Sandrine

Madame LE JONCOUR Emmanuelle

Madame COCHEUX Cécile

Monsieur PHELUT Fabien

Direction :

Madame GIOIOSA Mathilde (Responsable de service)

Etaient absents ou excusés :

Monsieur BUTIN Franck (Président du Cse)

Madame DIDAT Delphine

Madame ROY Florence

Madame MADELAINE Anne (Inspectrice du Travail)

Monsieur RENAUD Benoît (Préventeur Régional)

Madame FERROUDJ Julie (Infirmière)

Madame SILINI Andy (Préventeur santé Msa)

Madame LONGOUR Hélène (Médecin du Travail)

PARTIE SSCT

1°) Validation du procès-verbal du 20 septembre 2022

Le procès-verbal sera validé ultérieurement car aucun représentant du CSSCT n'est présent.

2°) Point sur les accidents du travail depuis la réunion du 20 septembre 2022 et bilan annuel

Le tableau récapitulatif des accidents de travail est joint en annexe 1

3°) Bilan des vaccins antigrippaux

Au 30 novembre 2022, 32 salariés ont adressé les justificatifs pour le remboursement du vaccin pour un montant de 408.64 €.

4°) Bilan des actions de prévention 2022

Madame GIOIOSA commente le bilan des actions de prévention de 2022.

- Prévention routière
 - o Vérification à l'embauche
 - o Plaquettes d'information
 - o Vérification ponctuelle
 - o Assurance auto-mission collaborateur
- Grippe saisonnière
 - o Plaquette d'information + campagne d'information (prise en charge du vaccin)
- Covid 19
 - o Modification des mesures sanitaires au 1^{er} février 2023
 - Fin des arrêts maladies dérogatoires
 - Fin de l'isolement obligatoire après un test positif
 - Suppression du contact tracing
 - Evolution du système d'information SI-DEP
- Groupes de parole sur le Puy de Dôme pour les administratifs et les aides à domicile
- Plateforme d'écoute et de soutien psychologique pro consult
- Fourniture d'aides techniques
- Actions de formation
- Actions autour du bien être des salariés
- Mise en place des trousse de secours sur les antennes
- Projet LUNCH BOX avec le livret diététique
- ...

5°) Plan de formation 2023

Voir annexe 2

6°) Plan d'action égalité hommes/femmes

Les membres du CSE se sont réunis et donne un avis favorable au plan d'action concernant l'égalité homme/femme de la structure.

7°) Poursuite du projet de prévention en partenariat avec la MSA ; désinsertion professionnelle et employabilités des actifs

Projets en 2 phases :

♦ 2022 : Phase de diagnostic

- Antenne de Riom et Courpière

♦ 2023 : Mise en place d'un Copil (Administratifs, intervenants de terrain et représentants du CSE) : accompagnement par le cabinet APHOS avec les objectifs suivants :

- Organisation de la méthodologie d'intervention : temps d'observation et temps de réunions
- Prévoir des points d'étape (retours intermédiaires sur l'avancement du projet au Copil)
- Aider APAMAR à répondre à un appel à projet sur l'accompagnement à la mise en œuvre des innovations managériales dans le cadre d'amélioration des conditions de travail
- Livrables attendus :
 - o Pour l'équipe SST : diagnostic et plan d'actions
 - o Pour APAMAR : avoir des supports pour les outiller et les aider à penser leur projet, avoir des repères de conception pour alimenter la structuration de leur projet

8°) Entretiens professionnels

La campagne des entretiens professionnels pour l'année 2022 s'achève avec 79 entretiens réalisés sur l'ensemble du département.

PARTIE CSE

1°) Validation du procès-verbal du 15 décembre 2022.

Il n'y a pas de remarque particulière, le PV du 15 décembre 2022 est donc approuvé.

2°) Point RH

Cf annexe 3.

3°) Housse du Smic (salaire minimum inter professionnel de croissance)

Au 1^{er} janvier 2023, le SMIC est majoré de 1.81% soit 11.27 € bruts de l'heure.

Le montant du SMIC brut mensuel sera donc de 1709.28 € bruts.

Cette nouvelle augmentation est la cinquième en quelques mois toutes liées à l'inflation.

4°) Désignation DU référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel (article 5 du règlement intérieur)

Aurore Piret est candidate à ce poste, elle est élue à l'unanimité des membres présents.

Elle bénéficiera d'une formation le mercredi 26 avril dans les locaux de Cézam.

5°) Versement du solde des subventions 2022 pour les activités sociales et culturelles (ASC) et les attributions économiques et professionnelles (AEP)

- Solde ASC : 4 916.39 €
- Solde AEP : 1 966.56 €

6°) Bilan financier du CSE pour au 31 décembre 2022

Intervention d'Aurore Piret, trésorière adjointe qui détaille le bilan financier.

7°) Budget prévisionnel du CSE pour 2023

Voir budget prévisionnel en annexe 4

8°) Versement du 1^{er} acompte des subventions du CSE

Le 1^{er} acompte est calculé à partir de la masse salariale pour 2022 et représente 70% de la masse calculée.

Voir versement du 1^{er} acompte des subventions du Cse en annexe 5

9°) Remboursement du montant de l'assurance responsabilité civile 2023 du CSE

Conformément au Code du Travail (R 2312-49), le remboursement de la prime doit être effectué par l'employeur donc le CSE a remis la facture pour le déclenchement de ce remboursement.

Le montant pour 2023 s'élève à 47.38 €.

10°) Note d'information sur les congés 2023

La fiche de demande de congés est modernisée.

Les membres du CSE valident ce nouveau document.

Voir annexe 6

11°) Modification du règlement intérieur : revalorisation de l'indemnité kilométrique des élus article 22

Les frais de déplacement des élus sont revalorisés sur la base du barème fiscal de référence de base pour les véhicules allant de 3 à 7 Cv.

Cette modification du règlement intérieur prend effet au 01/02/2023.

12°) Point de suivi et clôture distribution Lunch Box

Les élus ont procédé à la distribution des lunch box dans les antennes décentralisées.

Au 01/01/2023, il y a la possibilité de redistribuer 27 lunch box en élargissant les critères d'ancienneté au sein de la structure au 01/01/2023.

Cette distribution est actuellement en cours.

13°) Carte Cézam 2023

Comme l'année précédente, cette carte est dématérialisée et présente des avantages.

Elle permet d'obtenir des réductions pour des spectacles, concerts, parcs d'attraction etc....

Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir 6 mois d'ancienneté au sein de la structure et être toujours en poste au moment de l'envoi du code d'activation.

En ce début d'année, le CSE a envoyé un courrier pour la présentation des vœux dans lequel est notifié de code.

14°) Questions posées par les élus

- L'indemnité kilométrique est-elle maintenue à 0.40€ pour l'année 2023 ?
 - o Elle est maintenue jusqu'au 01/04/2023 date à laquelle le Conseil départemental aura rendu sa réponse en lien avec le budget déposé fin octobre 2022.
- Est-il possible de décaler la formation SSCT dispensée par Sébastien PAQUET au 2nd trimestre 2023 ?
 - o Réponse positive de la part d'ASFAUVERGNE Cette formation aura lieu au siège social rue Jean Claret les 18, 19 et 28 septembre 2023.
- Quel serait le coût pour la structure de l'achat de polaires floquées APAMAR ?
 - o Pour 291 polaires sans manches de qualité supérieure aux couleurs de l'association le montant serait de 8 695.91€. Montant conséquent pour l'association ce n'est pas à l'ordre du jour.
- Est-il envisageable qu'APAMAR mette en place un Compte Epargne temps ?
 - o Réponse négative de la direction car le personnel des Ressources Humaines n'est pas suffisant. Cette idée pourrait éventuellement être étudiée dans le futur.

15°) Questions et informations diverses

- Page Facebook Apamar

Mathilde GIOIOSA rappelle l'existence de la page qui est alimentée très régulièrement.

Elle invite les salariés à liker la page et la partager afin d'avoir plus de visibilité.

Prunelle MOREL, chargée de communication, fait vivre cette page en déposant des offres d'emploi et en mettant les dernières actualités des secteurs.

- Bon de délégation

Il est rappelé qu'il faut prévenir Apamar au moins 1 semaine à l'avance en cas de délégation en envoyant un mail à contact@apamar.fr. Par la suite, le bon de délégation devra être envoyé, par mail, au siège au plus tard le dernier jour du mois travaillé.

- Franchise en cas d'accident sans tiers

La direction a fait l'étude de l'accidentologie au sein d'Apamar, pour l'année 2022, il y a eu 8 accidents sans tiers.

La structure peut proposer un acompte pour le règlement de la franchise (200€). Six mois après, une saisie sur salaire sera effectuée. Un échéancier pourra être possible.

Le ou la responsable de secteur de l'antenne dont dépend le salariée l'accompagnera dans ses démarches.

Un CSSCT exceptionnel se tiendra le mercredi 15 mars à 9 h 30
Le prochain CSE se tiendra le jeudi 6 avril 2023 à 9 h 30.

La secrétaire du CSE

Emmanuelle LE JONCOUR

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Emmanuelle LE JONCOUR". The signature is fluid and cursive, with "Emmanuelle" on top, "LE" in the middle, and "JONCOUR" at the bottom.

APAMAR

RECAPITULATIF DES ACCIDENTS DU TRAVAIL et MALADIES PROFESSIONNELLES SURVENUS DEPUIS LA REUNION
DU 20/09/2022

ACCIDENTS DU TRAVAIL AVEC ARRET DE TRAVAIL

DATE DE L ACCIDENT	NOM PRENOM	DESCRIPTION	LESIONS	ARRET DE TRAVAIL
16/11/2022	D C A D	A fait un faux mouvement en débranchant l aspirateur	douleurs épaule et bras gauche	18 jours
01/12/2022	M M	A ressenti une douleur à l'épaule lors d'un transfert fauteuil / douche	douleurs épaule et bras gauche	15 jours
12/12/2022	M F	a glissé sur le verglas en allant poser la poubelle au conteneur	douleurs dos	19 jours
27/12/2022	V J	Est tombé dans les escaliers chez le bénéficiaire	Entorse de la cheville	13 jours
20/01/2023	B C	A glissé sur le sol mouillé dans le salon du bénéficiaire	douleurs genou	11 jours
21/01/2023	M B P	A glissé sur le verglas devant l'immeuble en arrivant chez le bénéficiaire	douleurs genou gauche	14 jours
22/01/2023	C A	A glissé sur le verglas en allant rejoindre son véhicule après l'intervention	Douleur genou droit	8 jours
23/01/2023	H-D J	Elle a glissé sur la neige et verglas en allant rejoindre sa voiture pour pouvoir aller à l'intervention suivante	Douleur épaule droite	14 jours

ACCIDENTS DU TRAVAIL SANS ARRET DE TRAVAIL

DATE DE L ACCIDENT	NOM PRENOM	DESCRIPTION	LESIONS

Annexe 1

10/11/2022	P S	En déplaçant une machine à laver a ressentit une douleur au dos	douleurs dos
09/01/2023	L L	s'est piqué le doigt en ramassant une aiguille de stylo à insuline	pique doigt main gauche

ACCIDENTS SANS LESIONS CORPORELLES OU LE RISQUE ROUTIER EST ENGAGE (dégâts matériels uniquement)

DATE DE L ACCIDENT	NOM PRENOM	DESCRIPTION	LESIONS
20/01/2023	B C	a glissé sur neige verglas	choquée

ACCIDENTS AVEC LESIONS CORPORELLES OU LE RISQUE ROUTIER EST ENGAGE (avec ou sans arrêt de travail)

DATE DE L ACCIDENT	NOM PRENOM	DESCRIPTION	LESIONS	ARRET DE TRAVAIL
26/09/2022	R C	A glissé au fossé entre 2 bénéficiaires	douleurs épaules	92 jours réserves

MALADIES PROFESSIONNELLES

DATE	NOM PRENOM	DESCRIPTION	LESIONS

REGISTRE ACCIDENTS BENINS

DATE	NOM PRENOM	DESCRIPTION	LESIONS
29/09/2022	B S	Change des draps	douleur sous la clavicule
06/10/2022	H-D	S'est fait mal au dos en transportant une bouteille de gaz.	douleurs au dos
11/10/2022	C C	A fait une chute en arrivant devant chez la bénéficiaire	plaie mains + bas de la jambe
20/10/2022	B A	En accompagnant la bénéficiaire elle est tombée dans l'escalier	Douleur à la cheville

14/11/2022	A H S	En aidant le bénéficiaire à se lever a ressenti une douleur au dos	douleur au dos
23/11/2022	M M I	S est cognée l'épaule en se relevant alors qu'elle nettoyait un pied de table	douleur épaule
01/12/2022	S M	En aidant le bénéficiaire à se lever a ressenti une douleur au dos	douleur au dos
13/12/2022	L M	A glissé à pied sur le verglas en arrivant au bureau	douleur genou et bassin
19/12/2022	C L	S'est coincée le pouce dans la portière de sa voiture	douleur au pouce
11/01/2023	D K	S'est fait mordre par la bénéficiaire	douleur
18/01/2023	L M	A glissé devant le local a poubelles	douleur à la cheville

Salariés avec arrêt de travail pour accident ou maladie professionnelle sur la période "dernière réunion CSE SSCT à ce jour"

NOM PRENOM	DATES	NBRE DE JOURS TOTAL
GC	28/01/2022	368
VC	08/02/2022	228
CF	14/09/2022	40
CC	06/09/2022	32
CS	24/07/2021	526

PLAN DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES 2023

<u>Intitulé de la formation</u>	<u>Dates</u>	<u>Durée</u>	<u>Lieu</u>	<u>Nbre participants</u>	<u>Nb h formation</u>
Les maladies neuro-dégénératives		14	ISSOIRE	10	140
Les maladies neuro-dégénératives		14	AMBERT	10	140
Aide à la toilette		14	ISSOIRE	10	140
Aide à la toilette		14	CLERMONT FD	8	112
Aide à la toilette		14	COURPIERE	8	112
Aides techniques / Gestes et postures		7	ISSOIRE	10	70
Aides techniques / Gestes et postures		7	PONTGIBAUD	10	70
Aides techniques / Gestes et postures		7	COURPIERE	10	70
Accompagnement à la fin de vie / Deuil		14	ISSOIRE	10	140
Accompagnement à la fin de vie / Deuil		14	BILLOM	10	140
SST Initial		14	ISSOIRE	10	140
SST Initial		14	CLERMONT FD	11	154
MAC SST		7	CLERMONT FD	8	56
MAC SST		7	CLERMONT FD	8	56
MAC SST		7	ISSOIRE	8	56
MAC SST		7	COURPIERE	8	56
Gestion des émotions		7	ISSOIRE	10	70
Valorisation du métier d'intervenant à domicile		14	ISSOIRE	8	112
Ateliers culinaires avec pratiques		14	ST SAUVES	8	112
Ateliers culinaires avec pratiques		14	PONTGIBAUD	8	112
Manutention / Ergonomie		14	ST SAUVES	8	112
TUTORAT		7	CLERMONT FD	8	56
TUTORAT		7	CLERMONT FD	8	56
Bonne distance professionnelle		14	PONTGIBAUD	10	140
Alzheimer / Stimulation et activités		7	BILLOM	10	70
Nouveaux Embauchés		14	CLERMONT FD	10	140
E-Learning Nouveaux Embauchés		14	CLERMONT FD	10	140
Nouveaux Embauchés		14	ISSOIRE	10	140
E-Learning Nouveaux Embauchés		14	ISSOIRE	10	140
E-Learning Prévention des risques		3,5		10	35
E-Learning Découverte du métier		3,5		10	35
E-Learning Prévention Maltraitance/Bientraitance		3,5		10	35
E-Learning Nouveaux Entretien du cadre de vie		3,5		10	35
E-Learning Nouveaux Entretien du linge		3,5		10	35
AFGSU					
PRAP					
Responsables de secteur (thème à définir)		14		10	
Secrétaires (thème à définir)		7		10	
ACCOMPAGNEMENTS VAE DEAES		24		1	24
ACCOMPAGNEMENTS VAE DEAES		24		1	24
ACCOMPAGNEMENTS VAE DEAES		24		1	24
ACCOMPAGNEMENTS VAE DEAES		24		1	24
ACCOMPAGNEMENTS VAE DEAES		24		1	24
ACCOMPAGNEMENTS VAE DEAES		24		1	24
ACCOMPAGNEMENTS VAE ADVF		24		1	24
ACCOMPAGNEMENTS VAE ADVF		24		1	24
					0
					0

**CONTRATS CONCLUS EN DECEMBRE 2022
A-70H/M**

Contrat	Date Début	Date Fin	H Mens
CDD	26/12/2022	31/12/2022	13,20
CDD	01/12/2022	31/12/2022	17,00
CDD	01/12/2022	31/12/2022	17,50
CDD	19/12/2022	31/12/2022	26,40
CDD	01/12/2022	31/12/2022	27,00
CDD	01/12/2022	31/12/2022	28,00
CDD	01/12/2022	31/12/2022	28,25
CDD	01/12/2022	31/12/2022	29,00
CDD	01/12/2022	31/12/2022	31,50
CDD	01/12/2022	25/12/2022	41,75
CDD	01/12/2022	31/12/2022	42,00
CDD	01/12/2022	31/12/2022	46,00
CDD	12/12/2022	31/12/2022	47,00
CDD	06/12/2022	11/12/2022	49,50
CDD	06/12/2022	11/12/2022	50,87
CDD	01/12/2022	31/12/2022	51,00
CDD	05/12/2022	31/12/2022	53,90
CDD	08/12/2022	31/12/2022	54,35
CDD	31/12/2022	31/12/2022	60,50
CDD	21/12/2022	31/12/2022	64,00
CDD	12/12/2022	31/12/2022	65,00
CDD	26/12/2022	31/12/2022	66,00
CDD	01/12/2022	31/12/2022	68,25

CDI CONCLUS EN DECEMBRE 2022

Contrat	Date Début	H Mens	Motif dérogation
CDI	01/12/2022	130,00	
CDI	01/12/2022	110,00	
CDI	14/12/2022	130,00	

Points d'information RH

		AVRIL			
EFFECTIF AU 31 MARS 2022		288			
Entrées sur Avril	CDD	43			
Contrats CDD inf à 70 HEURES		25	POUR	23 salariés	
	CDI conclus en Avril	4			CDI
	CDI inf à 70 HEURES	2			
Sorties sur Avril		CDD	43		
	LICENCIEMENTS		2		
	DEMISSIONS		3		
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI		1		

		MAI			
EFFECTIF AU 30 AVRIL 2022		287			
Entrées sur Mai	CDD	33			
Contrats CDD inf à 70 HEURES		21	POUR	17 salariés	
	CDI conclus en Mai	2			Mme Archimbaud a muté
	CDI inf à 70 HEURES	0			en tant que secrétaire
Sorties sur Mai		d'antenne de Courpière			
	CDD	33			CDI
	LICENCIEMENT		1		
	DEMISSIONS		2		
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI		0		
	RETRAITE		0		

		JUIN			
EFFECTIF AU 31 MAI 2022		286			
Entrées sur Juin	CDD	41			
Contrats CDD inf à 70 HEURES		29	POUR	26 salariés	
	CDI conclus en Juin	7			
	CDI inf à 70 HEURES	3			
Sorties sur Juin		CDD	41		

LICENCIEMENT	0
DEMISSIONS	1
DEPART EN PERIODE D'ESSAI	0
RETRAITE	1

		<i>Juillet</i>	
EFFECTIF AU 30 Juin 2022		291	
Entrées sur Juillet	CDD	55	
Contrats CDD inf à 70 HEURES		33	POUR 29 salariés
	CDI conclus en Juillet	2	
	CDI inf à 70 HEURES	1	CDI
Sorties sur Juillet		CDD 55	
	LICENCIEMENT	3	
	DEMISSIONS	4	
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI	1	
	RETRAITE	1	

		<i>Août</i>	
EFFECTIF AU 31 Juillet 2022		285	
Entrées sur Août	CDD	59	
Contrats CDD inf à 70 HEURES		23	POUR 17 salariés
	CDI conclus en Août	1	
	CDI inf à 70 HEURES	0	CDI
Sorties sur Août		CDD 59	
	LICENCIEMENT	0	
	DEMISSIONS	3	
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI	0	
	RETRAITE	1	

		<i>Septembre</i>	
EFFECTIF AU 31 Août 2022		283	
Entrées sur Septembre	CDD	38	
Contrats CDD inf à 70 HEURES		20	POUR 20 salariés
	CDI conclus en Septembre	7	
	CDI inf à 70 HEURES	1	CDI

Sorties sur Septembre	CDD	38	
	LICENCIEMENT	0	
	DEMISSIONS	1	
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI	2	
	RETRAITE	1	

<i>Octobre</i>			
EFFECTIF AU 30 septembre 2022	286		
Entrées sur Octobre	CDD	36	
Contrats CDD inf à 70 HEURES	23	POUR	20 salariés
CDI conclus en Octobre	7		CDI
CDI inf à 70 HEURES	2		
Sorties sur Octobre	CDD	36	
	LICENCIEMENT	1	
	DEMISSIONS	2	
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI	0	
	RETRAITE	1	

<i>Novembre</i>			
EFFECTIF AU 31 octobre 2022	289		
Entrées sur Novembre	CDD	38	
Contrats CDD inf à 70 HEURES	24	POUR	21 salariés
CDI conclus en Novembre	4		CDI
CDI inf à 70 HEURES	0		
Sorties sur Novembre	CDD	38	
	LICENCIEMENT	1	
	DEMISSIONS	0	
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI	0	
	RETRAITE	0	

<i>Décembre</i>			
EFFECTIF AU 30 novembre 2022	292		
Entrées sur Décembre	CDD	42	
Contrats CDD inf à 70 HEURES	23	POUR	20 salariés
CDI conclus en Décembre	3		CDI

CDI inf à 70 HEURES 0

Sorties sur Décembre	CDD	42
	LICENCIEMENT	1
	DEMISSIONS	2
	DEPART EN PERIODE D'ESSAI	0
	RETRAITE	2

EFFECTIF AU 31 décembre 2022 291

Anneely

Récapitulatif des frais du Compte Courant des AEP du CSE APAMAR

Du 1er janvier au 31 décembre 2022

Assurance	1 245,13 €
Frais postaux	2 478,00 €
Remboursements aux titulaires : Frais déplacement, repas...	3 773,33 €
Frais Bancaires	77,47 €
Achat matériel / informatique	263,18 €
Abonnement téléphonique	192,00 €
Formations Titulaires / Suppléants	- €
Fournitures administratives	- €
Adhésion CEZAM	3 228,00 €
Virement sur livret	13 000,00 €
Cadeaux, remerciements	106,20 €
<u>Action équipement lunchbox, diététicienne et cérémonies</u>	<u>12 937,47 €</u>
frais diététicienne et impressions des livrets	913,60 €
Monbento	9 464,00 €
Traiteur, supermarché, boulangerie...	2 559,87 €
total	<u>12 937,47 €</u>
TOTAL	37 300,78 €

Pour 280 équipements en lunchbox :

TOTAL EXPENSES

TOTAL DEFENSES
TOTAL SUBVENTIONNE

MONTANT A CHARGE DU CSE

12 937,47 € Spit : 46,20€/lunchbox

12 937,47 €
9 000,00 €

3 937,47 € soit : 14,06€/ salariés

COMPTABILITE DU CSE POUR L'ANNEE 2022

ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES - LIVRET

Solde au 30/12/2021 :
solde au 30/12/2022 :

RECETTES

Total en €

DEPENSES

DATES	NATURES	MOYENS	MONTANTS EN €
17/01/2022	Virement vers Compte courant	Virement	1 000,00 €
28/01/2022	Virement vers Compte courant	Virement	3 228,00 €
01/06/2022	Virement vers Compte courant	Virement	1 000,00 €
01/07/2022	Virement vers Compte courant	Virement	9 464,00 €
08/09/2022	Virement vers Compte courant	Virement	1 000,00 €
24/10/2022	Virement vers Compte courant	Virement	2 000,00 €
14/11/2022	Virement vers Compte courant	Virement	1 000,00 €
02/12/2022	Virement vers Compte courant	Virement	1 000,00 €
28/12/2022	Virement vers Compte courant	Virement	1 000,00 €
Total en €			19 692,00 €

Total en €

COMPTABILITE DU CSE POUR L'ANNEE 2022

Budget ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES- COMPTE COURANT

Solde au 31/12/2021 :
solde au 31/12/2022 :

RECETTES

DEPENSES

DATES	NATURES	MOYENS	MONTANTS EN €
10/01/2022	Prélèv trim 4	Prélèvement	3,00 €
27/01/2022	Virement vers Livret	Virement	17 500,00 €
16/02/2022	Virement vers Livret	Virement	52,30 €
11/04/2022	Prélèv trim1	Prélèvement	3,00 €
11/07/2022	Prélèv trim2	Prélèvement	3,00 €
10/10/2022	Prélèv trim3	Prélèvement	3,00 €
28/10/2022	Chèques cadeaux Noël 2022	Chèque	20 438,82 €
		Total en €	38 003,12 €

COMPTABILITE DU CSE POUR L'ANNEE 2022

Budget ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES- LIVRET

Solde au 31/12/2021 :
solde au 31/12/2022 :

104,91 €
3 641,40 €

RECETTES

CSE APAMAR

BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 DES ATTRIBUTIONS ÉCONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES

DEPENSES	RECETTES
ASSURANCE	1 245,00 €
FRAIS POSTAUX	2 500,00 €
REBOURSEMENTS TITULAIRES / Frais déplacements	2 180,00 €
FRAIS BANCAIRES	80,00 €
REPAS (9 titulaires x 15€x 12 mois)	1 620,00 €
ABONNEMENT TELEPHONIQUE	192,00 €
FORMATIONS TITULAIRES/SUPPLEANTS*	4 300,00 €
FOURNITURES ADMINISTRATIVES	250,00 €
ADHESION CEZAM	3 228,00 €
TOTAL	15 595,00 €
	TOTAL
	33 911,00 €
Attribution CSE : 3 400€	
Secrétaire : 300€ x 2	
Référent harcelement : 300€	
SOLDE PRÉVISIONNEL au 31-12-23	
18 316,00	

BUDGET PRÉVISIONNEL 2023 DES ACTIVITÉS SOCIALES ET CULTURELLES

APAMAR

1er ACOMPTE SUBVENTIONS CSE 2023

Massé salariale 2022 : 4 712 210 €.

MONTANT DE LA SUBVENTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES » :

$4\ 712\ 210\ € \times 0,50\ \% = 23\ 561,05\ €$

1^{er} acompte 2023 : 23 561,05 € x 70 % = 16 492,73 €

MONTANT DE LA SUBVENTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES » :

$4\ 712\ 210\ € \times 0,20\ \% = 9\ 424,42\ €$

1^{er} acompte 2022 : 9 424,42 € x 70 % = 6 597,09 €

Le 19/01/2023
Bon à payer,
Franck Butin
Délégué

NOTE D'INFORMATION GENERALE SUR LES CONGES

CONGES PAYES

Période d'acquisition : du 1^{er} juin de l'année N-1 au 31 mai de l'année N

Période de consommation : du 1^{er} mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1 pour la totalité des congés (congé principal, 5^{ème} semaine, jours pour ancienneté, jours pour fractionnement.....).

La période de consommation du congé principal de 4 semaines est quant à elle fixée du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année N. Toutefois, les salariés ont la possibilité de prendre leurs congés à toute autre époque, si les besoins du service le permettent.

Jours ouvrés : Les congés payés sont gérés en jours ouvrés (soit une semaine = 5 jours).

Nombre de jours acquis :

- Si le salarié est présent durant la totalité de la période d'acquisition, son droit à congés sera de 5 semaines, soit 25 jours ouvrés (dont 20 jours au titre du congé principal).
- Si le salarié n'est pas présent durant la totalité de la période d'acquisition, son droit à congés sera proratisé.
- Le droit à congés est calculé de la même façon que le salarié travaille à temps plein ou à temps partiel et qu'il soit sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.
- Lors de la consommation des congés, ils seront payés en référence à la base du temps de travail rémunéré prévu au contrat.

Congés pour fractionnement :

Par accord entre l'employeur et le salarié, le congé principal de 20 jours ouvrés peut être fractionné. Dans ce cas une partie du congé principal de 4 semaines peut être accordé en dehors de la période légale (1^{er} mai / /31 octobre).

Lorsque le fractionnement est demandé par le salarié, l'employeur peut subordonner son accord au fait que le salarié renonce au(x) jour(s) de congé(s) supplémentaires. La renonciation effective du salarié se fait par écrit.

Le fractionnement ne peut se faire que dans la limite de 2 semaines.

Si les conditions d'attribution sont réunies, le salarié pourra alors bénéficier, une seule fois par an :

- d'un jour ouvré supplémentaire pour un fractionnement du congé principal de 3 à 5 jours,

- de 3 jours ouvrés supplémentaires pour un fractionnement du congé principal au-delà de 5 jours.

Cette règle du fractionnement s'applique également aux salariés embauchés en cours de période, si les conditions d'attribution sont réunies.

CONGES POUR ANCIENNETE

En fonction de l'ancienneté de chaque salarié un jour ouvré supplémentaire sera accordé par tranche de cinq ans d'ancienneté avec un plafond de 5 jours ouvrés :

- 5 ans d'ancienneté = 1 jour ouvré
- 10 ans d'ancienneté = 2 jours ouvrés
- 15 ans d'ancienneté = 3 jours ouvrés
- 20 ans et plus d'ancienneté = 5 jours ouvrés

Ce droit à congés supplémentaires s'apprécie de date à date à compter de la date d'embauche et selon les critères d'ancienneté définis à la convention collective applicable.

CONSOMMATION DES CONGES

Généralités :

- Ordre des départs en congés : L'ordre des départ est fixé par l'employeur avant le 31 mars après consultation des élus du CSE.

L'employeur tiendra compte, dans la mesure du possible et de façon à assurer la continuité de service :

- 1- de la situation de famille des salariés,
- 2- de l'ancienneté des salariés,
- 3- des dates de congés des salariés à employeurs multiples.

En tout état de cause, les conjoints ou les partenaires liés par un PACS travaillant dans la même structure ont droit à un congé simultané.

Sauf circonstances exceptionnelles, l'ordre et les dates de départ en congés fixés par l'employeur ne peuvent être modifiés dans un délai d'un mois avant la date prévue de départ.

Pour les salariés sous contrat à durée indéterminée, la totalité des jours de congés doit être **impérativement consommée avant** la fin de la période de consommation en cours, soit **avant le 30 avril** de l'année N+1. (congés payés, pour fractionnement, pour ancienneté...).

A la date du 31 janvier de l'année N+1, **le solde des congés payés ne devra pas dépasser 10 jours** sauf accord du responsable.

Pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les jours de congés non consommés seront payés.

Pour les salariés ayant acquis un droit complet : un congé principal d'au minimum **2 semaines consécutives** et d'au maximum 4 semaines est à prendre sur la période allant **du 1^{er} mai au 31 octobre** de l'année N.

Pour les salariés n'ayant pas acquis un droit complet : la consommation des congés sera étudiée au cas par cas en fonction du nombre de jours acquis.

Consignes:

La structure APAMAR étant tenue à une obligation de continuité de service vis-à-vis des bénéficiaires chez qui elle intervient, devant respecter son engagement qualité et dans un souci d'organisation **la structure APAMAR fonctionne toute l'année.**

Les consignes suivantes sont établies pour la consommation des congés :

- Les congés seront prioritairement consommés par **semaine complète.**

● Des quotas de départs simultanés sont à respecter par secteur géographique, ainsi 50% des salariés au maximum seront en congés simultanément.

● Sur la période estivale le salarié positionne un choix n°1 et un choix n°2.

Si la répartition des demandes de congés entre les périodes est équilibrée, le choix n°1 pourra être attribué par les responsables de secteur. Par contre, s'il y a un déséquilibre entre les périodes proposées déstabilisant l'organisation des remplacements, le responsable de secteur sera dans l'obligation de retenir un certain nombre de choix n°2 afin de permettre le bon fonctionnement du service.

● Sur les périodes des vacances scolaires de Toussaint, de Noël, d'hiver (février) et de Printemps, les salariés souhaitant prendre des congés doivent opter pour la première ou la deuxième semaine de chaque période.

● De même en dehors des vacances d'été et des vacances scolaires, le choix des périodes de congés est laissé aux salariés, sous réserve que l'organisation du service ne s'en trouve pas affectée, que la règle des quotas de départs simultanés soit appliquée et que les délais de dépôt des demandes de congés soient respectés.

● Pour les jours de congé isolés, la demande doit être déposée au plus tard 15 jours à l'avance auprès du responsable de secteur. La décision pour l'octroi de ces jours de congés dépendra, comme pour les autres congés, de l'organisation du service et du respect de la règle des quotas de départs simultanés.

Procédure :

Une gestion anticipée des congés permet un service de qualité aux bénéficiaires d'APAMAR et donne aux salariés la possibilité d'organiser leurs congés (voyage, réservation...).

- **Pour la période allant du 1^{er} mai au 30 novembre** de l'année N :

- début février de chaque année, l'association APAMAR adresse à chaque salarié la fiche de demande de congés précisant les dates des congés scolaires.
- les **souhaits** de congés seront **déposés le 28 février** de l'année N, dernier délai, auprès du responsable de secteur à l'aide de la « fiche congés » délivrée par l'association.

Le responsable de secteur gèrera la répartition des demandes entre les différentes périodes, traitera les cas particuliers en direct avec les salariés concernés. **Il confirmera** à chaque salarié, **au plus tard le 31 mars** de l'année N, les dates de congés accordées par la structure pour cette période.

- **Pour la période allant du 1^{er} décembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1** :

- un rappel d'information sera effectué début septembre.
- les **souhaits** de congés seront **déposés le 30 septembre** de l'année N dernier délai, auprès du responsable de secteur à l'aide de la « fiche congés » délivrée par l'association.

De la même façon c'est le responsable de secteur qui gèrera et traitera les demandes de congés et **confirmera** à chaque salarié, **au plus tard le 31 octobre** de l'année N, les dates de congés accordées par la structure pour cette période.

- Chaque **fiche de demande de congés** devra être **datée et signée par le salarié**. Ces fiches de demandes de congés seront également datées dès réception, par les responsables de secteur.

- En cas de **litige** ou pour un salarié qui ne respecterait pas la procédure et dont le positionnement de congés de dernière minute non justifiés déstabiliseraient l'organisation et la continuité de service de la structure sur le secteur concerné, **la décision finale sera prise dans le respect des règles de départ en congés. Dans une telle situation, un congé pourrait donc être refusé.**

- D'une manière générale, **l'association APAMAR est en droit de refuser d'accorder des congés qui mettraient son bon fonctionnement en difficulté.**

- Pour le personnel administratif, la référence au responsable de secteur est remplacée par le responsable de service ou le responsable de service adjoint.

- Une fiche de demande de congés isolés est disponible sur simple demande.

CONGES DE COURTE DUREE (POUR EVENEMENTS FAMILIAUX)

Le droit de chaque salarié sera étudié à la date de l'évènement. Le droit le plus favorable au salarié entre le droit du travail et la convention collective sera attribué au salarié :

EVENEMENTS FAMILIAUX	Droit accordé sans ancienneté
Mariage du salarié	5 jours ouvrés
PACS du salarié (Pacte Civil de Solidarité)	4 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Décès du conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS	5 jours ouvrés
Décès d'un enfant du salarié de plus de 25 ans n'ayant pas d'enfant	5 jours ouvrés
Décès d'un enfant du salarié ayant lui-même un enfant	7 jours ouvrés
Décès d'un enfant du salarié de moins de 25 ans ou d'une personne dont le salarié a la charge effective et permanente de moins de 25 ans	7 jours ouvrés (+ congé de deuil de 8 jours (démarche à faire auprès de la MSA))
Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère, d'une sœur	3 jours ouvrés
Décès d'un petit-fils, d'une petite-fille	2 jours ouvrés
Décès des grands-parents, arrières grands-parents, d'un demi-frère, d'une demi-sœur, d'un beau-frère, d'une belle sœur	1 jour ouvré
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours ouvrés

A l'exception du congé de deuil de 8 jours pour un enfant du salarié de moins de 25 ans qui sera l'objet d'un traitement particulier, ces congés sont à prendre dans les deux semaines où se produit l'évènement.

Un justificatif devra obligatoirement être fourni à l'employeur accompagné d'une fiche d'absence.

Sous réserve d'avoir 6 mois d'ancienneté dans la structure et de remplir les conditions d'attribution prévues par les dispositions légales, un congé d'un jour ouvré sera attribué au salarié pour médaille du travail. Ce congé est à prendre dans les deux semaines où se produit l'évènement.

CONGE POUR ENFANT MALADE

Chaque salarié peut bénéficier, quel que soit le nombre d'enfants, d'un congé rémunéré par année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre) pour soigner un enfant malade âgé de moins de 13 ans, sur justification médicale, dans les conditions suivantes :

- si le salarié a un ou deux enfants, il a droit à 3 jours ouvrés maximum,
- si le salarié a trois enfants et plus, il a droit à 4 jours ouvrés maximum.

Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois.

La rémunération de ces jours sera proportionnelle au temps de travail du salarié concerné.

Le salarié devra fournir non seulement un **certificat médical** mais également un **justificatif sur l'âge de l'enfant et une fiche d'absence**.

AUTRES CONGES

Pour tout autre type de congé, le salarié prendra contact avec son responsable de secteur ou le siège de l'association.